

# Le nouvel espace statutaire de la catégorie B

## Questions/Réponses

### Qu'est ce que le « Nouvel espace statutaire » (NES) de la catégorie B ?

Le « Nouvel Espace statutaire » de la catégorie B (NES) regroupe en une grille unique, harmonisée et revalorisée des personnels de catégorie B qui relevaient de grilles indiciaires différentes.

Dans ce nouveau cadre, ces agents voient leur carrière revalorisée et bénéficient d'avancées en termes de rémunération grâce au :

- relèvement du bas de la grille permettant de reconnaître les niveaux de qualification : l'indice correspondant à l'entrée dans la carrière passe de l'indice brut 306 à l'indice brut 325.
- relèvement du sommet de la grille pour rendre les fins de carrière plus attractives : le sommet du NES est porté de l'indice brut 612 à l'indice brut 675.
- une revalorisation des indices les plus élevés des premier et deuxième grade respectivement portés à l'indice brut 576 (au lieu de 544) et à l'indice brut 614 (au lieu de 612).

Le NES rapproche la durée de la grille de la durée réelle de carrière. Le sommet de cette grille sera par exemple accessible au bout de 33 ans pour un fonctionnaire recruté au niveau bac.

### Quels sont les corps concernés au ministère de la culture et de la communication ?

Dans un premier temps, sont concernés les corps des

- secrétaires administratifs,
- techniciens d'art,
- techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.

### Quelles sont les étapes de la mise en œuvre ?

Le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, dit décret « coquille » fixe les règles applicables aux corps de catégorie B.

L'adhésion du ministère de la culture et de la communication au NES a nécessité la publication de trois décrets qui se substituent aux textes actuels régissant ces corps. :

- le décret n°2011-2009 du 28 décembre 2011 portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication qui se réfère au décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- le décret n°2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier des techniciens d'art,
- le décret n°2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.

### Quelles sont les conséquences sur la carrière des agents concernés ?

Les fonctionnaires de ces trois corps vont être reclassés dans leur grade et à un échelon correspondant à la nouvelle grille selon les modalités de reclassement prévues dans les statuts. Ce reclassement se fera à l'indice brut identique ou immédiatement supérieur. En aucun cas, le reclassement ne pourra avoir pour conséquence de placer les agents dans un échelon dont l'indice brut serait inférieur à celui détenu actuellement. De la même façon, l'ensemble des services accomplis sera pris en compte et une ancienneté dans le nouvel échelon pourra être conservée.

## Quelles sont les conséquences sur la rémunération des agents concernés ?

Le reclassement est sans conséquence car dans la très grande majorité des cas les agents vont être reclassés à un indice majoré (IM) correspondant à celui dont ils bénéficient actuellement. En cas de relèvement de l'indice majoré les agents percevront un rappel sur salaire. Le reclassement n'a aucune incidence sur la rémunération indemnitaire. Les agents continueront à percevoir les mêmes montants primes.

## Quel est le calendrier du reclassement ?

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les secrétaires administratifs (impact sur la rémunération versée au titre du mois de mars).

Au 1<sup>er</sup> mars 2012 pour les techniciens d'art (impact sur la rémunération versée au titre du mois de mai).  
1 jour après la date de publication du décret pour les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France (impact sur la rémunération versée au titre du mois de mai).

Les gestionnaires des bureaux de carrière vont procéder aux reclassements et émettre les arrêtés individuels mentionnant les nouvelles situations administratives. Cette procédure pourra prendre plusieurs semaines. Les agents n'ont aucun document à fournir. Dans tous les cas, la date d'effet de l'ensemble des reclassements correspondra à la date de publication des décrets statutaires.

## Quelles sont les conséquences sur les réductions et majorations d'ancienneté acquises et non utilisées à la date du reclassement ?

Les fonctionnaires des trois corps intégrant le NES conservent le bénéfice de toutes les réductions et majorations d'ancienneté acquises et non utilisées à la date du reclassement.

## Quelles sont les conséquences sur les promotions 2012 ?

Pour chacun des corps concernés, des dispositions transitoires prévoient que les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2012 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012. Ces dispositions concernent les promotions prononcées au choix ou les promotions prononcées après sélection par la voie d'un examen professionnel.

## Les modalités de promotion dans chacun des corps vont-elles évoluer ?

Oui. A partir de 2013, l'accès au 2<sup>ème</sup> grade et au 3<sup>ème</sup> grade se fera soit par examen professionnel, soit au choix. Il n'y aura plus de possibilité d'accéder du 1<sup>er</sup> grade au 3<sup>ème</sup> grade par voie d'examen professionnel.

	<b>Actuellement</b> (article 11 du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994)	<b>NES</b> (article 25 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009)
Promotion au 2 <sup>ème</sup> grade	au choix les fonctionnaires ayant atteint le 7 <sup>ème</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> grade depuis au moins 2 ans et justifiant de 5 années de services publics accomplis dans un corps de catégorie B	Dans des proportions 1/4 – 3/4 : - après examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4 <sup>ème</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps de catégorie B ; - au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps de catégorie B.
Promotion au 3 <sup>ème</sup> grade	Dans des proportions 1/3 – 2/3 : - après examen professionnel ouvert aux fonctionnaires ayant atteint au moins le 7 <sup>ème</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> grade ; - au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon du 2 <sup>ème</sup> grade.	Dans des proportions 1/4 – 3/4 : après examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du 2 <sup>ème</sup> grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps de catégorie B ; au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du 2 <sup>ème</sup> grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps de catégorie B.

## Les modalités d'accès aux corps vont-elles évoluer ?

Oui. A partir de 2013, l'accès à chacun de ces trois corps sera systématiquement organisé par la voie de concours externes ET par la voie de concours internes. Le nombre de places offertes à l'un des deux concours (interne ou externe) ne pourra pas être inférieur à 40% du nombre total de places offertes.

## Renseignements complémentaires

Les secrétaires administratifs et les techniciens des services culturels et Bâtiments de France peuvent contacter le **Contact RH** pour toute information supplémentaire

- PAR TÉLÉPHONE : 01 40 15 82 82

- PAR COURRIEL : [contact@srh.culture.gouv.fr](mailto:contact@srh.culture.gouv.fr)

- PAR COURRIER :

Ministère de la Culture et de la Communication  
Contact RH  
182 rue Saint-Honoré  
75033 PARIS Paris Cedex 01

Tout courrier adressé au SRH doit préciser le corps de l'agent et le mettre clairement en évidence.

Les techniciens d'art peuvent contacter directement le bureau de gestion :

Stéphane COTTARD, adjoint au chef de bureau : 01 40 15 79 56